

N° 1502495

SOCIETE INVESTAQ ENERGIE
SOCIETE CELTIQUE ENERGIE LIMITED

M. Caubet-Hilloutou,
Président-rapporteur

M. Bourda,
Rapporteur public

Audience du 5 juillet 2016
Lecture du 7 juillet 2016

40-01-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Pau

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 novembre 2015, présentée par Me Levain et Me Prats-Denoix, avocats au barreau de Paris, la société Investaq Energie, société par actions simplifiée représentée par son président, et la société Celtique Energie Limited, société de droit anglais représentée par son directeur général, demandent au Tribunal :

1. d'annuler la décision implicite du 1^{er} octobre 2015 par laquelle le ministre chargé des mines a refusé la prolongation exceptionnelle, pour une deuxième période de validité, du permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Claracq », et la décision implicite du 1^{er} octobre 2015 par laquelle le ministre chargé des mines a refusé de renouveler le même permis pour une troisième période de validité ;
2. de prescrire, à titre principal, au ministre, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'accorder la prolongation exceptionnelle de la deuxième période de validité du permis de Claracq, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement, et ce, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard,
3. de prescrire, à titre subsidiaire, au ministre, sur le même fondement, le renouvellement du permis pour une troisième période, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement, et ce, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ;
4. de prescrire, à titre encore subsidiaire, au ministre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, de réexaminer la demande de

prolongation exceptionnelle de la deuxième période de validité du permis et le renouvellement du permis pour une troisième période, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, et ce, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ;

5. de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....
Le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a été, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, mis en demeure de produire sa défense le 22 avril 2016.

La clôture de l'instruction a été fixée au 2 juin 2016 à 12 heures.

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a présenté un mémoire le 5 juin 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 ;
- le code minier (nouveau) ;
- le code de justice administrative.

Au cours de l'audience publique, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées, ont été entendus :

- le rapport de M. Caubet-Hilloutou, rapporteur,
- les conclusions de M. Bourda, rapporteur public,
- et les observations de Me Prats-Denoix.

1. Considérant que l'article L. 122-3 du code minier (nouveau) dispose que : « *Le permis exclusif de recherches est accordé, après mise en concurrence, par l'autorité administrative compétente pour une durée initiale maximale de cinq ans.* » ;

2. Considérant que l'article L. 142-1 du même code dispose que : « *La validité d'un permis exclusif de recherches peut être prolongée à deux reprises, chaque fois de cinq ans au plus, sans nouvelle mise en concurrence. / Chacune de ces prolongations est de droit, soit pour une durée au moins égale à trois ans (...) lorsque le titulaire a satisfait à ses obligations et souscrit dans la demande de prolongation un engagement financier au moins égal à l'engagement financier souscrit pour la période de validité précédente, au prorata de la durée de validité et de la superficie sollicitées* » ;

3. Considérant que l'article L. 142-2 du même code dispose, pour ce qui intéresse le litige, que : « (...) *En cas de circonstances exceptionnelles invoquées par le titulaire ou par l'autorité administrative, la durée de l'une seulement des périodes de validité d'un " permis H " peut être prolongée de trois ans au plus, sans réduction de surface.* » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société Celtique Energie Ltd s'est vu délivrer, le 28 septembre 2006, un permis initial de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux (permis « H ») pour trois ans ; que, par arrêté ministériel du 7 septembre 2010, ce permis a été prolongé, sur le fondement de l'article L. 142-1 du code minier (nouveau) jusqu'au 3 novembre 2014 ; que la moitié des droits inhérents à ce permis a été transférée à la société Investaq Energie par l'effet d'un arrêté ministériel du 27 août 2013, les deux entreprises l'exploitant via une société en participation ;

5. Considérant que, le 28 juin 2014, la société Investaq Energie et la société Celtique Energie Ltd ont demandé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, de prolonger de trois ans, sur le fondement de l'article L. 142-2 du code minier (nouveau), la deuxième période de validité du « permis H » leur permettant jusqu'au 3 novembre 2014 de rechercher des hydrocarbures liquides ou gazeux à partir de la commune de Claracq ; que, le même jour, elles ont demandé aux mêmes ministres de leur délivrer une prolongation pour cinq ans de ce permis sur le fondement de l'article L. 142-1 du même code, dans l'hypothèse où elles n'obtiendraient pas satisfaction sur le fondement de l'article L. 142-2 ;

6. Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a lieu de se prononcer sur le refus opposé à la seconde demande que dans le cas où les sociétés n'obtiendraient pas satisfaction sur la première ; qu'en effet, il résulte de la combinaison des dispositions citées aux points 2 et 3 du présent jugement que la prolongation relevant de l'article L. 142-1 du code minier prend effet à l'expiration de la période de validité du permis précédent elle-même éventuellement prolongée, sur le fondement de l'article L. 142-2 du même code, en raison de circonstances exceptionnelles survenues au cours de cette période ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision refusant de prolonger en raison de circonstances exceptionnelles la deuxième période de validité du permis dont les deux sociétés requérantes sont titulaires ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société Celtique Energie Ltd avait sollicité la mutation au bénéfice de la société Investaq Energie de la moitié de ses droits dans le permis dit « de Claracq » dès le 15 décembre 2010 ; qu'en vertu de l'article 49 du décret susvisé du 2 juin 2006, le ministre aurait dû prendre position sur cette demande quinze mois plus tard au plus, soit le 15 mars 2012 ; qu'il n'a délivré cette autorisation de mutation que le 27 août 2013, soit avec plus de 17 mois de retard, sans que le dossier ne permette de savoir si cette mutation présentait des difficultés telles qu'un délai supplémentaire d'instruction était inévitable ;

8. Considérant que cette prise de position tardive a imposé aux deux sociétés les délais nécessaires à la réalisation d'une étude d'impact en raison de l'entrée en vigueur, à compter du 1^{er} juin 2012, de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'ainsi, et compte-tenu du délai de mise en service de la sonde nécessaire à l'opération, le permis n'a pu être effectivement mis en œuvre qu'à compter du mois d'avril 2014, soit deux ans après la date à laquelle les deux sociétés pouvaient légalement prétendre ;

9. Considérant que les ministres ayant acquiescé aux faits, il n'est pas contesté que les résultats de la campagne de forage entamée en avril 2014 n'étaient pas encore acquis le 3 novembre 2014, date d'expiration de la deuxième période de validité du permis initial ;

10. Considérant, ainsi, que les sociétés sont fondées à soutenir que les délais administratifs ont constitué une circonstance exceptionnelle justifiant l'application à leur bénéfice de l'article L. 142-2 du code minier (nouveau) ; que, si ce texte ne permet qu'une prolongation d'au plus trois ans – et non pas nécessairement une prolongation de trois ans -, les ministres ne donnent aucun élément permettant de penser que la durée de la prolongation à laquelle les deux sociétés devraient prétendre devrait être inférieure, compte-tenu des contraintes liées à l'exploration à laquelle elles se livrent, à trois ans ;

11. Considérant, dès lors, que les sociétés requérantes sont fondées à demander l'annulation du refus implicite de leur faire bénéficier de la prolongation exceptionnelle de trois ans prévue par l'article L. 142-2 du code minier (nouveau) ;

12. Considérant que, comme indiqué au point 3 du présent jugement, cette annulation rend inutile que le tribunal se prononce sur le refus implicite d'accorder une prolongation fondée sur l'article L. 142-1 du code minier (nouveau), dès lors que le bien fondé d'une telle demande ne pourra être apprécié qu'à l'expiration de la période de prolongation exceptionnelle fondée sur l'article L. 142-2 du même code ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.000 € au titre des frais exposés ensemble par la société Investaq énergie et la société Celtique énergie Ltd et non compris dans les dépens ;

Sur les conclusions à fin d'exécution ;

14. Considérant que l'article L. 911-1 du code de justice administrative dispose que :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public... prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en

ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure, assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

15. Considérant que le présent jugement annule le refus d'accorder aux sociétés requérantes la prolongation à titre exceptionnel du permis de Claracq, dont la deuxième période de validité s'achevait le 3 novembre 2014 ; qu'il ne résulte d'aucun élément de l'instruction qu'une modification dans les circonstances de fait serait survenue, en particulier à raison de l'ordonnance n° 1502489 par laquelle le juge des référés du tribunal de céans a, le 21 décembre 2015, suspendu l'exécution du refus ici annulé et prescrit, sous astreinte, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie de reprendre l'instruction de la demande dans un délai de deux mois ;

16. Considérant, ainsi, que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer délivre à la société Investaq Energie et à la société Celtique Energie Ltd une prolongation du permis H dit « de Claracq » pour trois ans courant à compter du 3 novembre 2014, date de la fin de la deuxième période de validité de ce permis ; qu'un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement paraît propre à permettre la correcte exécution du jugement ; que le ministre n'ayant pas respecté la prescription ordonnée, pourtant sous astreinte, le 21 décembre 2015 par le juge des référés, il y a lieu d'assortir cette prescription d'une astreinte de 3.000 € par jour de retard ;

DECIDE :

Article 1er : La décision par laquelle le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ont implicitement refusé de prolonger la deuxième période de validité du permis H dit « de Claracq » dont la société Investaq énergie et la société Celtique énergie Ltd sont titulaires est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à la société Investaq énergie et à la société Celtique énergie Ltd, prises ensemble, la somme de 1.000 € (mille euro) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie délivrera à la société Investaq énergie et à la société Celtique énergie Ltd un permis prolongeant jusqu'au 3 novembre 2017 la deuxième période de validité du permis H dit « de Claracq ».

Article 4 : Une astreinte de 3.000 € (trois mille euro) par jour de retard est prononcée en cas de non respect du délai de délivrance de la prolongation fixé par l'article 3 du présent jugement.

Article 5 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires présentées par la société Investaq énergie et par la société Celtique énergie Ltd.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la société Investaq énergie, à la société Celtique énergie Ltd, au ministre de l'environnement, l'énergie et de la mer et au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. Copie pour information sera adressée au préfet des Pyrénées-Atlantiques et au préfet des Landes.

Délibéré à l'issue de l'audience du 5 juillet 2016, où siégeaient :

M. Caubet-Hilloutou, président,
Mme Buret-Pujol, premier conseiller,
M. Davous, premier conseiller.

Lu en audience publique le 7 juillet 2016

Le président,
SIGNÉ
J-N. CAUBET-HILLOUTOU

L'assesseur,
SIGNÉ
M. BURET-PUJOL

Le greffier,
SIGNÉ
Y. BERGÈS

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, l'énergie et de la mer et au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,